

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Région du Nunavik, Baie d’Hudson (septembre 2025)

Décision du comité des enquêtes, séance du 11 septembre 2025

Résumé de l’enquête

Le 20 mai 2022, la Commission ouvre une enquête sur les causes et circonstances du décès par suicide d’une jeune Inuk du Nunavik, survenu alors qu’elle était sous la protection de la LPJ. Le même jour, la Commission transmet un avis d’enquête à la directrice de la protection de la jeunesse du Centre de santé Inuulitsivik (ci-après « DPJ »).

L’enquête concerne principalement le droit de l’enfant de recevoir des services sociaux adéquats ainsi que sur l’obligation d’assurer une communication avec elle et de connaître ses conditions de vie.

Conclusions

D’ordre systémique :

CONSIDÉRANT

- la Conclusion d’enquête et recommandations de l’Enquête systémique concernant le respect des droits des enfants inuit dans le cadre du retrait du milieu familial et du placement en milieu de vie substitut, décidée par la Commission le 26 juin 2025, et dont des recommandations visent notamment la directrice de la protection de la jeunesse du Centre de santé Inuulitsivik;
- que cette enquête systémique mettait notamment en lumière diverses lésions de droits engendrées par la problématique systémique du manque de ressources au Nunavik, dont la pénurie de main-d’œuvre en protection de la jeunesse;
- que, dans le contexte de cette enquête systémique, la DPJ a reconnu que les services à l’étape de l’application des mesures sont « quasi inexistantes », et que les personnes intervenantes ne peuvent qu’assumer les interventions d’urgence en raison du manque de ressources; que le manque significatif de ressources disponibles à la DPJ pour accomplir son mandat, dont la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le ministère de la Santé et des Services sociaux sont en partie responsables, ne peut permettre de justifier des atteintes aux droits des enfants;



Dans la situation de l'enfant :

CONSIDÉRANT

- l'obligation de la DPJ de communiquer régulièrement avec l'enfant et ses parents et de connaître les conditions de vie de l'enfant en se rendant dans le milieu de vie;
- que les Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité et d'efficacité du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « Orientations ministérielles ») précisent que lorsqu'un enfant est placé, les visites de la personne intervenante devraient s'effectuer « le jour du placement, au cours des sept jours suivant le placement, dans les 30 jours suivants et tous les trois mois pendant la durée du placement »;
- que les Orientations ministérielles précisent également que lorsqu'un enfant est pris en charge par la DPJ « l'intensité de services est une intervention directe avec l'enfant, les parents ou la famille, d'une durée de 60 à 90 minutes aux deux semaines »;
- qu'à la mi-décembre 2017, l'enfant est confiée jusqu'à sa majorité dans le milieu de sa grand-mère paternelle, les motifs de compromission ayant justifié l'intervention de la DPJ étant un risque sérieux de négligence, de la négligence sur le plan éducatif ainsi que des mauvais traitements psychologiques;
- qu'à la fin septembre 2018, un signalement est retenu concernant un risque d'abus sexuel sur la jeune et que l'évaluation conclut que les faits sont fondés, mais que la sécurité et le développement ne sont pas compris;
- qu'aucun suivi social n'a été effectué auprès de l'adolescente en 2018 et qu'elle n'a été rencontrée qu'à une seule occasion, brièvement, en 2019, lors d'une visite de l'intervenante auprès d'un autre enfant;
- qu'au début février 2020, l'adolescente confie à l'intervenante, qui la rencontre après avoir été informée qu'elle ne réside plus chez elle depuis quatre (4) semaines, qu'elle craint de retourner dans sa famille d'accueil et dénonce des abus sexuels perpétrés à son endroit par un membre de sa famille dans sa famille d'accueil;
- que 6 jours après, l'adolescente est confiée à une famille d'accueil choisie par la DPJ à titre de mesure provisoire et qu'elle a refusé un suivi auprès de services en matière de violence sexuelle, mais a accepté un suivi régulier avec son intervenante de l'application des mesures;
- que pendant 6 mois et jusqu'au moment de son décès par suicide, à la mi-août 2020, l'adolescente est rencontrée à trois reprises par l'intervenante;
- qu'aucune évaluation des besoins de l'enfant n'a été effectuée à la suite du signalement pour risque d'abus sexuel et que l'enfant n'a reçu aucun service visant spécifiquement les séquelles des abus sexuels;



- que l'obligation de favoriser des interventions culturellement sécurisantes, centrées sur l'intérêt de l'enfant et enracinées dans sa communauté et sa culture prévue à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis était en vigueur à partir de janvier 2020;
- que la DPJ n'a pas considéré le dossier de l'adolescente comme étant prioritaire en raison de son placement à majorité chez sa grand-mère;

Les interventions correctrices mises en place par la DPJ en cours d'enquête:

- Une formation sur la réception et le traitement des signalements;
- La mise en place d'un service de deuxième ligne pour faire des suivis spécialisés à court et moyen terme dans les villages de Puvirnituq et Ivujivik pour les victimes de violence sexuelle;
- Une démarche de réévaluation des pratiques au sein des services sociaux incluant la mise sur pied par la Direction des services communautaires et la Régie régionale d'un comité visant l'implantation d'une équipe volante d'intervention en violence sexuelle.

POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire que les droits prévus aux articles 8 et 69 de la Loi sur la protection de la jeunesse et à l'article 11 de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis ont été lésés par la DPJ du Centre de santé et sociaux Inuulitsivik.

Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du Centre de santé et sociaux Inuulitsivik ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

De se conformer aux recommandations formulées par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse le concernant dans l'Enquête systémique concernant le respect des droits des enfants inuit dans le cadre du retrait du milieu familial et du placement en milieu de vie substitut.

RECOMMANDATION 2

D'assurer l'accessibilité de services spécialisés en matière de violence sexuelle aux usagers ayant subi ce type d'abus, et que ceux-ci soient disponible en cas d'urgence lorsque requis.



RECOMMANDATION 3

D'animer une étude de cas sur le dossier de l'adolescente en réunion d'équipe et d'effectuer un rappel des services spécialisés existant en matière de soutien aux personnes victimes de violence sexuelle et à risque suicidaire.

RECOMMANDATION 4

De rappeler au personnel intervenant de prendre les moyens nécessaires afin d'effectuer un suivi social régulier et diligent auprès des enfants et des parents, notamment en effectuant des visites à domicile, conformément à la LPJ et aux Orientations ministérielles.

Informez la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.



ANNEXE

Chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

CHAPITRE IV

INTERVENTION SOCIALE

[...]

SECTION VI

CONTINUATION DES MESURES DE PROTECTION

[...]

69. Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible



(L.C. 2019, ch. 24)

**LOI CONCERNANT LES ENFANTS, LES JEUNES ET LES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS,
DES INUITS ET DES MÉTIS**

(Extraits)

Fourniture des services à l'enfance et à la famille

Effet des services

11 Les services à l'enfance et à la famille sont fournis à l'égard de l'enfant autochtone de manière à :

- a)** tenir compte de ses besoins, notamment en matière de bien-être et de sécurité physiques, psychologiques et affectifs;
- b)** tenir compte de sa culture;
- c)** lui permettre de connaître ses origines familiales;
- d)** favoriser l'égalité réelle entre lui et les autres enfants.